

susdit et il pourra exécuter les travaux « via brevi » d'accord avec les autorités italiennes compétentes.

Art. 48. — Si dans les cas prévu à l'article précédent les travaux ne sont pas achevés dans le délai et avec les modalités établis d'accord, l'autorité compétente italienne invitera le concessionnaire à les achever dans un délai raisonnable, au moins d'un mois, faute de quoi elle pourra procéder à l'exécution des travaux aux frais et pour le compte du concessionnaire.

Art. 49. — Si le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes désirait faire exécuter des travaux qui porteraient à la transformation ou à l'adaptation des ouvrages et installations loués, en vue d'en faciliter l'usage, il fera les propositions relatives en présentant les projets et l'avant-métré, desquels devra résulter le caractère, l'importance et le montant des travaux à exécuter.

Si dans le délai de deux mois l'autorité italienne compétente n'aura pas fait opposition au projet, celui-ci sera considéré comme approuvé et les autorités serbes-croates-slovènes pourront entreprendre l'exécution des travaux relatifs.

Les travaux devront être exécutés d'après les dispositions et les règlements en vigueur dans le port de Fiume et d'après les autres conditions de caractère technique relatives aux ouvrages loués.

La surveillance sur l'exécution des travaux est réservée à l'autorité italienne compétente, qui donnera au concessionnaire toutes les indications et les élucidations nécessaires.

VII. — *Magasins Généraux.*

Art. 50. — Il est entendu que, à la suite et par complètement des droits qui sont attribués à l'administration du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes par l'accord de Rome du 27 janvier 1924 et par le présent accord, les droits suivants sont attribués, pour la durée du présent accord, à l'administration susdite:

1° d'exercer dans la totalité ou dans une partie des magasins sis dans le bassin Thaon di Revel, conformément aux dispositions de l'accord de Rome du 27 janvier 1924, de l'accord présent et des lois qui sont ou seront valables à Fiume, y compris le règlement pour le « Punto Franco », en tant que la matière traitée par ces lois ne serait pas réglée par les accords internationaux en vigueur, l'entreprise des